



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SÉGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Décision d'approbation de modèle n° 00.00.690.013.1 du 16 octobre 2000

Instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèles LI 3600 E et MI 3600 Classe Y(a)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

DIGI HOUSE, ROOKWOOD WAY, HAVERHILL, SUFFOLK, CB9 8DG (ROYAUME UNI).

DEMANDEUR :

SOCIETE DIGI FRANCE, ROUTE DU CROTOY, ZONE INDUSTRIELLE, 80120 RUE (FRANCE).

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèles LI 3600 E et MI 3600 est destiné au pesage et à l'étiquetage du poids et du prix sur des préemballages.

Le mode de fonctionnement est discontinu (les charges sont pesées à l'arrêt).

Il est constitué par :

1° un système de transport des articles comprenant :

- soit, pour le modèle MI 3600, 3 bandes de convoyage (bande d'amenée, bande de l'unité de pesage et bande de l'unité d'étiquetage) ;
- soit, pour le modèle LI 3600, la bande de convoyage de l'unité de pesage, l'amenée et l'évacuation des articles étant réalisée au moyen de fournitures externes.

2° Une unité de pesage comprenant :

- un dispositif récepteur de charge composé d'un dispositif transporteur de charge à bande fixé sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge ;
- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte de marque TERAOKA SEIKO type W ($E_{\max} = 12 \text{ kg}$ ou $E_{\max} = 15 \text{ kg}$) ;
- un dispositif indicateur numérique dont le fonctionnement est basé sur le principe d'une conversion analogique-numérique et dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur ;

3° un dispositif d'impression intégré TYPE FX 3600 ;

4° un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau.

Il est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

dispositif de mise en évidence d'un défaut significatif (signal visible et audible) ;

dispositif de réglage statique de la pente ;

mise à zéro :

- dispositif semi-automatique de mise à zéro ;
- dispositif automatique de mise à zéro initial,
- dispositif de maintien de zéro

tare :

- dispositif semi-automatique de tare ;
 - dispositif de prédétermination de tare (peut être inhibé) ;
- dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Portée maximale : $4 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 10 \text{ kg}$
- Echelon de vérification : $e \geq 2 \text{ g}$
- Portée minimale : $20 e \leq \text{Min}$
- Effet maximal de tare : $T \leq 1 \text{ kg}$
- Nombre d'échelons : $n \leq 2000$ en version mono-échelon et $i, n_i \leq 1000$ en version bi-échelons
- Températures limites d'utilisation : $- 10 \text{ °C}$ à $+ 40 \text{ °C}$

SCELLEMENT :

Les instruments sont munis, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme aux plans figurant en annexe.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par la présente décision comporte les indications suivantes :

- nom du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission (si applicable)
- numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle
- indication de la classe d'exactitude
- caractéristiques métrologiques (Max, Min, e, d, T-)
- températures limites d'utilisation

L'instrument pouvant être utilisé comme instrument de pesage à fonctionnement non automatique, la plaque d'identification relative à cette catégorie se trouve près du dispositif d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive est réalisée en une phase au lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ exactitude de la tare selon la procédure décrite en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 4/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai d'exactitude de pesage en mode statique non automatique identique à celui qui serait réalisé sur un instrument de pesage à fonctionnement non automatique.

Tous les essais sont réalisés en mode de fonctionnement non automatique. L'essai n° 2/ nécessite cependant la mise en oeuvre intermédiaire du mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/, 2/ et 3/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour les essais 4/ et 5/ sont définies comme prévu au paragraphe 2.5.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML, c'est-à-dire en se reportant au Tableau 1 de la R 51 pour la vérification primitive en appliquant les limites prévues pour $x \leq 1$.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 20.149, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE et chez le demandeur.

VALIDITÉ :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

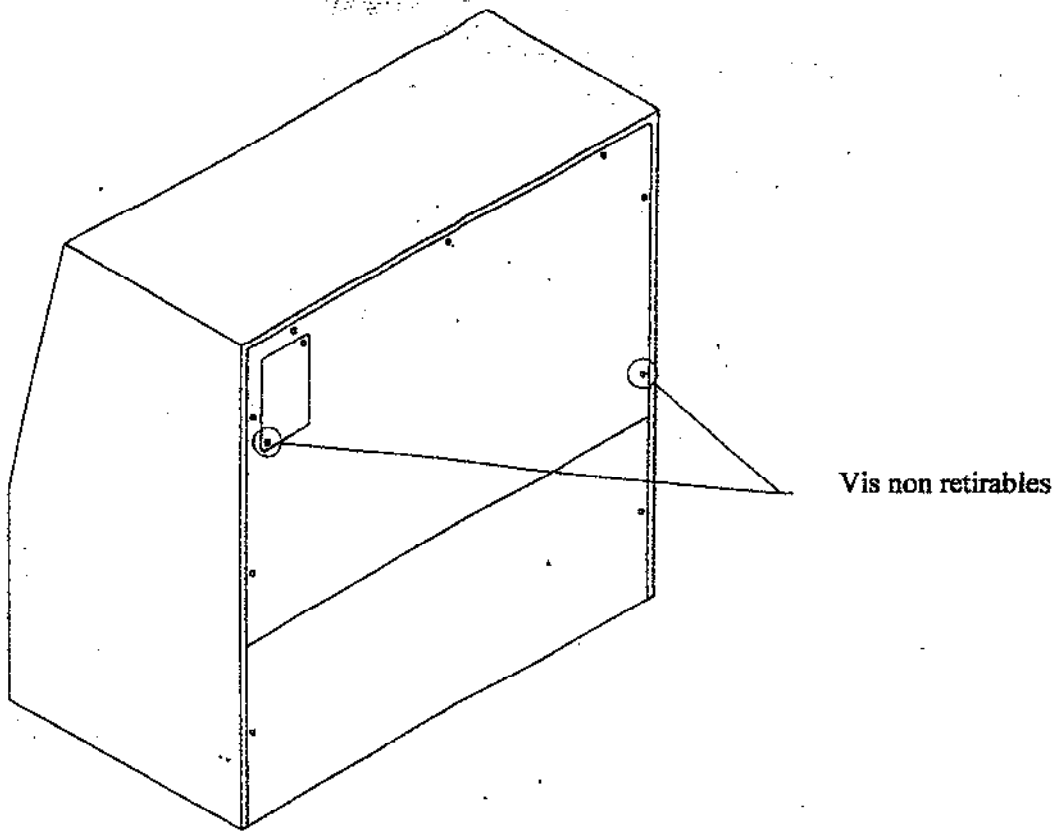
ANNEXES :

- Scellement (Doc TA-LISS 01)
- Dessins d'ensemble (Docs MIGA 01)

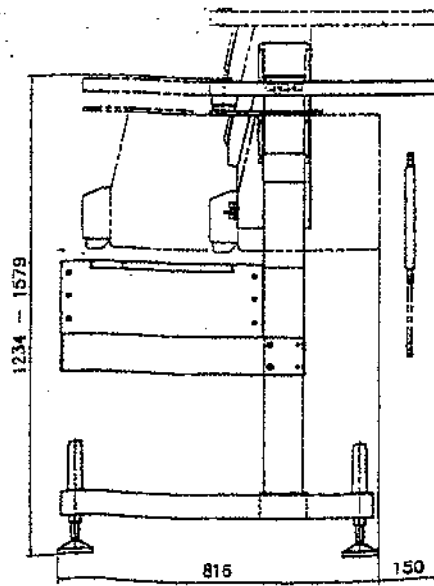
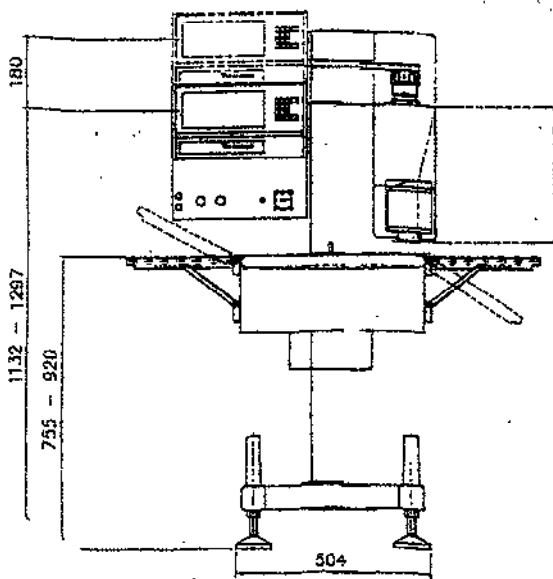
Pour le secrétaire d'Etat à l'Industrie et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

Scellement
Document TA-LISS 01



Modèle LI 3600 E
Dessins d'ensemble



Modèle MI 3600
Dessins d'ensemble

